

Statuts du collège des écoles doctorales

Vu l'avis du conseil académique du 4 juillet 2016

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu l'avis de la commission des statuts du 1^{er} mars 2022

Vu la délibération du conseil d'administration du 11 mars 2022

SOMMAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. <i>Création du collège des écoles doctorales</i>	4
Article 2. <i>Missions</i>	4
TITRE 2 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	5
SECTION 1. ORGANES DE DIRECTION	5
Article 3. <i>Désignation du directeur du collège</i>	5
Article 4. <i>Compétences du directeur du collège</i>	5
Article 5. <i>Le bureau</i>	5
SECTION 2. LE CONSEIL DU COLLEGE	6
Article 6. <i>Composition du conseil</i>	6
Article 7. <i>Compétences du conseil</i>	6
TITRE 3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	7
Article 8. <i>Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil</i>	7
Article 9. <i>Présidence du conseil du collège</i>	7
Article 10. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i>	7
Article 11. <i>Périodicité des réunions</i>	8
Article 12. <i>Quorum</i>	8
Article 13. <i>Procuration</i>	8
Article 14. <i>Confidentialité</i>	8
Article 15. <i>Modalités de vote</i>	8
Article 16. <i>Procès-verbaux</i>	9
Article 17. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i>	9

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création du collège des écoles doctorales

Le collège des écoles doctorales est une composante de l'université de Bordeaux, créée par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil académique.

Il associe l'ensemble des écoles doctorales de l'université :

- Ecole doctorale Mathématiques – Informatique
- Ecole doctorale Sciences Chimiques
- Ecole doctorale Sciences Physiques et de l'Ingénieur
- Ecole doctorale Sciences de la vie et de la Santé
- Ecole doctorale Sciences et Environnement
- Ecole doctorale Droit
- Ecole doctorale Entreprise, Economie, Société
- Ecole doctorale Société, Politique et Santé Publique

Article 2. Missions

Le collège assure dans le respect des compétences des écoles doctorales :

- La mise en œuvre de la politique doctorale de l'Université de Bordeaux
- L'élaboration des objectifs stratégiques et opérationnels pour mettre en œuvre la politique doctorale choisie
- La coordination avec les collèges et départements pour définir ces objectifs stratégiques
- L'élaboration d'un volet prospectif avec un conseil scientifique consultatif (Scientific Advisory Board)

Le collège assure, également :

- la coordination et la mutualisation des actions des écoles doctorales,
- l'ouverture sur l'environnement social et économique et la promotion de la plus-value de la formation par la recherche,
- le suivi du projet professionnel des doctorants et de l'insertion des jeunes docteurs ainsi que la tenue des statistiques et le suivi d'indicateurs les concernant,
- la sensibilisation des encadrants et des doctorants aux enjeux professionnels par des formations spécifiques,
- le développement de la coopération régionale, interrégionale, européenne et internationale,

TITRE 2 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Les statuts du collège, compatibles avec ceux de l'établissement, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement du collège. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Section 1. Organes de direction

Article 3. Désignation du directeur du collège

Le collège est administré par un conseil et dirigé par un directeur nommé par le président, après avis du conseil du collège, parmi les personnels titulaires d'une habilitation à diriger les recherches. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Cette fonction est incompatible avec celle de directeur ou de directeur adjoint d'une école doctorale.

Article 4. Compétences du directeur du collège

Le président de l'université conduit le dialogue de gestion avec le directeur du collège. Le directeur assure la direction du collège. A ce titre :

- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre du projet stratégique d'établissement ;
- Il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs écoles doctorales ;
- Il propose au conseil la répartition des crédits, dans la limite des crédits alloués au collège ;
- Il propose au conseil la répartition, dans le cadre de la politique de l'université, des personnels administratifs, techniques, et de service au sein du collège et des écoles doctorales ;
- Il propose au conseil l'offre de formation des doctorants ;
- Il représente le collège dans les instances de l'université et à l'extérieur ;
- Il préside le conseil du collège, prépare l'ordre du jour et exécute les délibérations du conseil ;
- Il rend compte une fois par an au conseil académique des activités et lui présente le projet d'orientation du collège.

Article 5. Le bureau

Le directeur est assisté d'un bureau composé du directeur, des directeurs des écoles doctorales et du responsable administratif et financier.

Il est convoqué par le directeur et se réunit au moins 4 fois par an

Le Bureau a pour mission d'assister le directeur dans la mise en œuvre de ses missions et d'instruire les dossiers avant soumission au conseil

Section 2. Le conseil du collège

Article 6. Composition du conseil

Le conseil est composé de 23 membres désignés comme suit :

- Les 8 directeurs des écoles doctorales, ou leur représentant.
- Les 3 chefs de projets scientifiques des graduate programs
- Le directeur du collège
- 3 représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs, titulaires ou non-titulaires,
- 2 représentants des personnels BIATSS
- 3 représentants des doctorants
- 3 personnalités extérieures à l'établissement représentant le monde socio-économique, désignées par le conseil sur proposition du directeur du collège

Les personnalités extérieures sont choisies, dans la mesure du possible, de façon à tendre vers la parité entre hommes et femmes au sein du conseil.

Le directeur du collège peut inviter aux réunions du conseil toute autre personne en fonction de l'ordre du jour, dont le responsable administratif et financier du collège, le VP chargé de la recherche, le VP chargé de la formation, les directeurs des collèges, les directeurs des départements, le sDGSA du Pôle RIPI et FIPVU ...; ils sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

L'Université Bordeaux Montaigne sera invitée aux travaux du conseil pour toute la coordination des actions, des pratiques et des savoirs relatifs à la formation doctorale à destination des doctorants du site bordelais.

Les représentants des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) sont invités au conseil lorsque l'ordre du jour aborde des questions entrant dans leur champ de compétence.

Article 7. Compétences du conseil

Le conseil adopte :

- la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du collège ;
- L'offre de formation transverse des doctorants ;
- le calendrier prévisionnel des réunions du conseil.

Le conseil est consulté et émet des vœux sur

- Les moyens propres à soutenir l'internationalisation du doctorat et tout appel à projets sur le doctorat
- toute question que le conseil d'administration lui soumet.

TITRE 3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 8. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures, des directeurs des écoles doctorales et du directeur, sont élus par collèges électoraux distincts, au suffrage indirect par et parmi les membres des conseils des écoles doctorales et au scrutin uninominal.

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs, et les représentants des doctorants, sont élus par domaines tels que définis dans le tableau ci-après, par et parmi les membres des conseils des écoles doctorales du domaine.

N° ED	Intitulé ED	Domaine principal
39	Mathématiques - Informatique	Domaine 1
40	Sciences Chimiques	
209	Sciences Physiques et de l'Ingénieur	
154	Sciences de la vie et de la Santé	Domaine 2
304	Sciences et Environnement	
41	Droit	Domaine 3
42	Entreprise, Economie, Société	
545	Société, Politique et Santé Publique	

Pour chacun des membres élus du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Les binômes de candidats titulaires et suppléants doivent être composés d'une femme et d'un homme. Les binômes de doctorants veilleront à être composés de façon à ce que le titulaire et le suppléant aient une ancienneté d'inscription en thèse différente.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Le mandat des membres du conseil cesse avec celui qu'ils exercent au sein des conseils des écoles doctorales.

En cas de vacance d'un siège de titulaire, le suppléant est appelé à siéger à sa place. A défaut, un nouveau binôme de représentant est désigné dans les mêmes conditions.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le vote peut être dématérialisé, dans le respect du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modalités sont prévues par la décision « cadre » du président de l'université prise après consultation du comité technique et avis du comité électoral consultatif.

Le président de l'université fixe les modalités propres à chaque scrutin dans l'arrêté portant organisation de ces élections après avis du comité électoral consultatif.

Les dispositions des statuts ne sont pas applicables en matière de procuration pour ces élections.

Article 9. Présidence du conseil du collège

Le conseil est présidé par le directeur du collège. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il désigne un représentant au sein du bureau

Article 10. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance sauf cas exceptionnel, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance, sauf cas exceptionnel.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, au plus tard deux jours avant la séance. Des points peuvent être ajoutés ou retirés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents. Les points rajoutés le sont au titre des questions diverses et ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 11. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions des deux premiers alinéas de l'article précédent.

Article 12. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation est envoyée par le directeur avec le même ordre du jour. Le conseil peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

En matière budgétaire et statutaire, le conseil délibère valablement si plus de la moitié des membres en exercice est présente.

Article 13. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil.

Article 14. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil, ainsi que les débats en séances, sont confidentiels.

Article 15. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations budgétaires ou relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 16. Procès-verbaux

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal du conseil du collège est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil et à la direction générale des services, dans les trente jours suivants la séance.

Après approbation du procès-verbal, le relevé de décisions est publié sur le site de l'université.

Article 17. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.